AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2016-I-06
relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-5 et R. 211-23 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article R. 612-21 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 25 février 2016.

Décide :

Article 1er

Le dossier de conclusion d'une convention de substitution ou d'un avenant à une convention de substitution prévu à l'article L. 211-5 du Code de la mutualité est composé des éléments définis en annexe de la présente instruction.

Article 2

Le dossier composé de ces éléments est envoyé en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR)
66-2789 Service des Organismes d'Assurance
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
Ce dossier peut également être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : 2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr

Article 3

La présente instruction abroge l'instruction n° 2012-I-06 du 13 novembre 2012 relative à la composition du dossier d'avenant à une convention de substitution.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]

Annexe 1 à l'instruction n° 2016-I-06

COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF À LA CONCLUSION OU UN AVENANT A UNE CONVENTION DE SUBSTITUTION

I - L'article L.211-5 du Code de la mutualité prévoit que les organismes qui ont le projet de se substituer à d'autres ne peuvent conclure une telle convention qu'après avoir informé de ce projet l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En outre, cet article prévoit que toute modification ou résiliation de la convention de substitution est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le dossier de conclusion ou de modification d'une convention de substitution doit être transmis à l'ACPR trois mois[1] avant la date prévue d'entrée en vigueur. Ce dossier est composé des pièces suivantes :

1) La copie des décisions relatives aux agréments de la substituante ;

2) La copie des statuts et des règlements détaillant les prestations garanties par la mutuelle ou l'union substituante ainsi que les statuts de la mutuelle substituée ;

3) Le projet de convention de substitution, le ou les avenants à la convention de substitution, la convention de substitution en vigueur ;

4) Le nom et l'adresse du siège social de l'organisme substitué ;

5) Les décisions des assemblées générales des deux organismes autorisant la conclusion ou la modification de la convention ;

6) Pour les deux organismes et pour le dernier exercice clos, les comptes de résultats et les bilans sociaux, ainsi que les montants et les bénéficiaires des engagements donnés hors bilan par catégorie, et le cas échéant les comptes de résultats et bilans combinés ;

7) Pour les deux organismes, pour le dernier exercice clos, s'ils étaient soumis au régime Solvabilité I, le montant de l'exigence marge de solvabilité et le détail de son calcul, le montant des fonds propres éligibles ainsi que le détail de leur composition et le taux de couverture de l'exigence de marge de solvabilité et du fonds minimum de garantie ;

8) Pour les deux organismes, pour le dernier exercice clos, et s'ils étaient soumis au régime Solvabilité II :

a) les bilans prudentiels individuels et, le cas échéant, les bilans prudentiels combinés ;

b) le montant du capital de solvabilité requis et le détail des principaux éléments constitutifs de celui-ci ;

c) le montant du minimum de capital de solvabilité requis ;

---

[1] En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique).

d) le montant des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis ainsi que le détail de leur composition ;

e) les taux de couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis.

9) Pour la mutuelle ou l'union garante, les comptes de résultats et les bilans sociaux prévisionnels de l'exercice suivant celui de la signature de la convention ou de l'avenant à la convention, ainsi que les montants et les bénéficiaires des engagements donnés hors bilan par catégorie, assortis des pièces justificatives des cessions d'engagements hors bilan effectuées ou prévues depuis la clôture du dernier exercice connu, et le cas échéant les comptes de résultats et bilans combinés ;

10) Pour la mutuelle ou l'union garante, les éléments prévisionnels pour l'exercice suivant celui de la signature de la convention ou de l'avenant à la convention :

a) les bilans prudentiels individuels et le cas échéant combinés prévisionnels ;

b) le montant prévisionnel du capital de solvabilité requis (ou de l'exigence de marge de solvabilité) et le détail des principaux éléments constitutifs de celui-ci (celle-ci), le montant prévisionnel du minimum de capital de solvabilité requis (ou du fonds minimum de garantie) ;

c) le montant prévisionnel des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis (ou de l'exigence de marge de solvabilité) et du minimum de capital de solvabilité requis (ou du fonds minimum de garantie) ainsi que le détail de leur composition ;

d) le taux de couverture prévisionnel du capital de solvabilité requis (de l'exigence de marge de solvabilité) et du minimum de capital de solvabilité requis (ou du fonds minimum de garantie).

11) Les traités ou projets de traités de réassurance des engagements pris par la mutuelle ou l'union garante et les documents par lesquels les réassureurs donnent leur accord sur les montants ou les proportions de risques ou de sinistres pris en charge par eux ;

12) Le cas échéant, le projet de convention de délégation de gestion entre la mutuelle ou l'union garante et la mutuelle ou l'union devant être substituée ;

13) Un état justifié des engagements pris ou repris selon le modèle joint en annexe II.

II - État consolidé des engagements pris ou repris par une mutuelle ou une union se substituant à d'autres organismes mutualistes établi sur la base du dernier exercice disponible (normes sociales, en euros)

ENGAGEMENTS	PROVISIONS MATHEMATIQUES et de gestion		AUTRES PROVISIONS techniques *		TOTAL DES PROVISIONS techniques (en euros)	
	brutes	nettes	brutes	nettes	brutes	nettes
Opérations non-vie						
Soins de santé						
Indemnités journalières						
Invalidité- dépendance						
Chômage						
Décès accidentel						
Autres garanties (à préciser)						
Total des provisions correspondant aux engagements non liés à la durée de la vie humaine (en euros)						
Opérations vie						
Décès toutes causes						
Rentes de survivants						
Retraite						
Épargne						
Autres garanties (à préciser)						
Total des provisions correspondant aux engagements liés à la durée de la vie humaine (en euros)						
Total (en euros)						

*Opérations vie : participation aux excédents, aléas financiers, frais d'acquisition, capitalisation, exigibilité, égalisation.
Opérations non- vie : cotisations non acquises et risques en cours (liées aux cotisations perçues d'avance), capitalisation, prestations à payer, risques croissants, exigibilité, égalisation, réassurance d'opérations vie.

Montant des capitaux sous risques (total des garanties décès souscrites)

Montant avant cession en réassurance	Montant après cession en réassurance

NB : Les provisions doivent être justifiées par des études actuarielles jointes au dossier, réalisées par des personnes dont la qualification et les diplômes seront indiqués. Ces études doivent signaler les éléments à partir desquels elles ont été établies, notamment les effectifs de cotisants et de prestataires, les tarifs, les montants de prestations, les tables et les taux d'actualisation.